

DECISION N°2022-L0208/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement ENITAF/EGCE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021/001/MFSNFAH/SG/FAARF/DG/PRM pour les travaux de réfection, réhabilitation et d'extension des bâtiments administratifs à usage de bureaux au profit du FAARF

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 11 mai 2022 du Groupement ENITAF/EGCE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant , Messieurs Hinsu BIHOUN, A. Fattaw OUEDRAOGO, Massamoudou NIKIEMA et Bruno KAFANDO, représentant le Groupement ENITAF/EGCE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yacouba BIKIENGA et Noufou OUEGRAOGO, représentant le Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rakiatou KOUTIEBOU, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Moussa CONOMBO, représentant le Groupement SEPS INTERNATIONAL SARL/ENT.PHOENIX :

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021/001/MFSNFAH/SG/FAARF/DG/PRM pour les travaux de réfection, réhabilitation et d'extension des bâtiments administratifs à usage de bureaux au profit du FAARF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3354 du mercredi 11 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 mai 2022 ; que le Groupement ENTAF/EGCE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 11 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes a lancé l'appel d'offres n°2021/001/MFSNFAH/SG/FAARF/DG/PRM pour les travaux de réfection, réhabilitation et d'extension de ses bâtiments administratifs à usage de bureaux ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement ENTAF/EGCE conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il y a des contradictions sur le bordereau des prix unitaires entre le montant du poste II.3 en lettres et celui en chiffres ; que l'autorité contractante aurait dû opérer les corrections sur son offre financière ; que si ces corrections sont faites, son offre serait moins disante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant affirme que l'affaire est déjà passée devant l'ORD ; qu'étant attributaire provisoire, il s'est contenté de la décision rendue ; qu'il s'est donc rendu compte après relecture de son offre financière, qu'une erreur a été commise sur le prix d'un poste ; qu'en effet, il y a une contradiction sur le bordereau des prix unitaires entre le montant en lettres du poste II.3 et celui en chiffres ; que son offre corrigée fera économiser à l'État 950 000 FCFA ; que la correction de cette erreur rendrait son offre moins disante ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a découvert l'erreur après avoir publié les résultats ; qu'elle a oublié de faire la correction nécessaire ; qu'elle ne sait pas comment résoudre le problème à cette étape de la procédure ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que l'erreur a été découverte en retard ; que le requérant aurait dû soulever ce problème à la première audience de l'ORD ; qu'il avait été invité à l'ORD en tant que attributaire provisoire pour faire prévaloir ses droits ; que ne l'ayant pas fait, il ne peut que s'en vouloir à lui-même ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les présents résultats sont issus de la mise en œuvre de la décision n°2022-L0170/ARCOP/ORD du 19/04/2022 ; que l'évaluation financière de l'offre du requérant (précédemment attributaire provisoire) avait été faite et publiée depuis les premiers résultats provisoires ; qu'à la séance du 19/04/2021, il a été invité à intervenir à charge et à décharge ; qu'il n'a cependant pas fait de commentaire dans le sens d'invoquer une erreur dans son offre ; qu'à ce stade de la procédure, le requérant est forclos à invoquer des erreurs dans son offre financière ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement ENITAF/EGCE est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement ENITAF/EGCE n'est pas fondée, la décision n°2022-L0170/ARCOP/ORD du 19/04/2022 ayant été mise en œuvre ; qu'à ce stade de la procédure, il est forclos à invoquer des erreurs dans son offre financière à ce stade de la procédure ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021/001/MFSNFAH/SG/FAARF/DG/PRM pour les travaux de réfection, réhabilitation et d'extension des bâtiments administratifs à usage de bureau au profit du FAARF.**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mai 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*